

# **GE\_GERICHTE P/9754/2025 vom 25. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9754\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9754_2025)

FR: GE\_GERICHTE P/9754/2025 du 25 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE P/9754/2025 del 25 giugno 2025

## **Regeste**

PROFIL D'ADN; PESÉE DES INTÉRÊTS; PROPORTIONNALITÉ; ANTÉCÉDENT |  
CPP.255.al1; CPP.255.al1bis

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant s'oppose à l'établissement de son profil d'ADN.

#### **E. 2.1**

Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil d'ADN sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH; ATF 147 I 372 consid. 2.2; 145 IV 263 consid. 3.4). Ces mesures doivent ainsi être fondées sur une base légale suffisamment claire et précise, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 147 I 372 consid. 2.3.3). L'art. 197 al. 1 CPP rappelle ces principes en précisant que des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1 bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2).

#### **E. 2.3**

L'établissement d'un profil d'ADN, lorsqu'il ne sert pas à élucider une infraction pour laquelle une instruction pénale est en cours, est conforme au principe de la proportionnalité uniquement s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué

dans d'autres infractions, mêmes futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B\_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Il convient à cet égard également de prendre en considération les éventuels antécédents du prévenu; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil d'ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 consid. 3.4 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B\_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

#### **E. 2.4**

À teneur des art. 4.1. et 4.3 de la Directive A.5 du Procureur général sur la gestion et la conservation des données signalétiques et des profils d'ADN, lorsque la police a procédé au prélèvement d'un échantillon d'ADN, le procureur en charge de la procédure pénale ordonne l'établissement d'un profil d'ADN (art. 4.1.), en cas d'infraction(s) passée(s) (art. 255 al. 1 bis CPP), lorsque (i) le prévenu a déjà été soupçonné d'avoir commis une infraction susceptible d'être élucidée au moyen de l'ADN – notamment un vol (art. 139 CP) –, (ii) le prévenu a été interpellé en flagrant délit de cambriolage, de brigandage ou d'incendie intentionnel; (iii) le prévenu est soupçonné d'avoir commis une infraction de nature sérieuse (art. 4.3).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, l'établissement du profil d'ADN a été ordonné pour élucider, non pas les infractions en cours d'instruction, mais des infractions passées, dès lors que le Ministère public soupçonnait le recourant d'avoir commis, à l'égard d'autres personnes âgées et vulnérables, des faits similaires à ceux qu'il lui reproche dans le cadre de la présente procédure. Il convient dès lors de déterminer s'il existait, au moment du prononcé de l'ordonnance querellée, des indices sérieux et concrets de la commission, par le recourant, de tels actes punissables. La question de savoir si l'on peut s'appuyer, lors de cet examen, sur les condamnations figurant à l'extrait de son casier judiciaire français, dès lors que celles-ci n'ont été portées à la connaissance du Ministère public que postérieurement au prononcé de l'ordonnance litigieuse, peut demeurer indéterminée, au vu de ce qui suit. Il existait, au moment du prononcé de cette ordonnance, des soupçons suffisants que le recourant eût pu se rendre coupable d'autres agissements similaires, ceci quand bien même l'extrait de son casier judiciaire suisse ne faisait état d'aucune condamnation. Si le recourant réfute tout comportement répréhensible, il ressort des images de vidéosurveillance et des déclarations concordantes de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ qu'il pourrait être impliqué, non seulement dans les faits survenus le 30 avril 2025, mais également dans ceux ayant donné lieu aux plaintes des 7 juillet 2023 et 27 septembre 2024. Certes, les explications de C\_\_\_\_\_ peuvent paraître incohérentes, puisqu'elle a indiqué, lors de son audition par le Ministère public, le 1<sup>er</sup> mai 2025, ne pas se souvenir que le recourant lui eût demandé de l'argent ou d'être allée à la banque la veille, ceci quand bien même les autres éléments au dossier – images de vidéosurveillance, déclarations de D\_\_\_\_\_ et du recourant – démontrent qu'elle s'y est bien rendue en sa compagnie. Malgré son récit parfois incohérent – qui peut toutefois s'expliquer par les troubles de la mémoire à court terme dont elle souffre et qui se sont aggravés avec le temps –, C\_\_\_\_\_ a déclaré, lors de son audition par le Ministère public, connaître le recourant depuis longtemps et qu'il était l'une des personnes s'étant rendues chez elle en mars 2023 pour ses services de ménage. À teneur des explications de son fils, elle lui avait

d'ailleurs rapporté la veille que l'individu s'étant présenté chez elle le matin du 30 avril 2025 était le même que celui à qui elle avait donné les CHF 8'000.- en 2023. Au vu de ces éléments, ainsi que ceux que l'enquête menée dans la procédure parallèle a permis de révéler, il existait, au moment où l'ordonnance querellée a été rendue, des soupçons suffisants que le recourant ait commis des malversations au préjudice de personnes âgées et vulnérables. Ces éléments, auxquels s'ajoute la situation personnelle du recourant, laissent craindre un ancrage dans la délinquance, plus particulièrement en lien avec des infractions contre le patrimoine, lesquelles sont susceptibles d'avoir été commises de manière sérieuse, et permettent de penser qu'il pourrait être impliqué dans d'autres infractions similaires encore inconnues des autorités, qui pourraient lui être attribuées si l'on était en mesure de comparer son profil d'ADN à des traces prélevées sur les lieux de leur commission. Bien que l'art. 4.3 de la Directive A5 du Procureur général ne fasse pas mention de l'infraction d'usure (art. 157 CP), il prévoit l'établissement d'un profil d'ADN lorsque cela se justifie pour élucider des infractions passées ou encore lorsque le prévenu est soupçonné d'avoir commis une infraction de nature sérieuse, ce qui est précisément le cas en l'espèce. Si la Directive précitée n'a pas force de loi, elle est fondée sur l'art. 255 al. 1 bis CPP, lequel autorise l'établissement d'un profil d'ADN pour des crimes et délits passés. Contrairement à ce que soutient le recourant, les faits reprochés atteignent le seuil de gravité requis pour ordonner une telle mesure, étant précisé que ce ne sont pas que les faits du 30 avril 2025 et visés par la présente procédure qui sont susceptibles de lui être imputés, mais également ceux survenus en 2023 et 2024 et faisant l'objet d'une procédure parallèle. Le prélèvement de l'ADN du recourant – qui repose sur une base légale, est proportionné et dicté par un intérêt public – est enfin une mesure impliquant une atteinte légère à ses droits personnels, proportionnée par rapport à l'infraction grave – un crime – dont il est soupçonné. En définitive, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique, les requisits pour le prononcé de l'établissement du profil d'ADN du recourant étant réunis.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 5**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office. Dans la mesure où la procédure se poursuit, l'indemnité de son défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*